

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le **29 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVANDIE

Rue de la Gravelle
35560 MARCILLE RAOUL

Références :

Code AIOT : 0053501619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement NOVANDIE implanté Rue de la Gravelle 35560 MARCILLE RAOUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, en annexe du courrier de suite, différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Rue de la Gravelle 35560 MARCILLE RAOUL
- Code AIOT : 0053501619
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'installation est spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à base de lait végétal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des contraintes réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un diagnostic de ses consommations d'eau de process en 2019 et atteint un objectif de diminution de ses consommations, hors eau introduite dans le produit fini, de - 25 % en 2022. Des projets qui apporteront une amélioration des consommations sont prévus jusqu'en 2025.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, annexe 3 - ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : L'exploitant a présenté le détail des consommations d'eau dans la fiche d'auto-diagnostic qu'il a remplie en vue de l'inspection. La consommation d'eau par semaine moyenne entre 2021 et 2022 est en augmentation du fait d'une incorporation plus importante d'eau dans le produit final (la fabrication à partir de coco a été transférée sur une autre usine. Le site s'est orienté vers la fabrication à partir de soja, plus consommatrice d'eau).
Le suivi des consommations est réalisé à l'aide d'un compteur principal et de sous-compteurs par atelier. L'ensemble est relevé, de manière automatique (dernier compteur en cours de passage en relevé automatique), habituellement à une fréquence journalière.
Les mesures sont examinées toutes les semaines pour détecter des anomalies. Au terme des travaux engagés, un système d'alarme et d'alerte permettra de signaler tout dysfonctionnement relatif à la consommation d'eau par poste.
Le bilan de ces examens fait l'objet d'un point toutes les semaines lors de réunion avec l'ensemble de l'équipe de direction du site et des cadres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, annexe 3 - ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économiques du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Constats : L'exploitant a réalisé un diagnostic de la consommation d'eau avec un cabinet extérieur. Le plus grand nombre des mesures proposées à l'issue de ce diagnostic a été mis en place sur le site. Les efforts ont porté sur la part d'eau non incorporée dans le produit final, soit environ 55 % de l'eau consommée, eau sanitaire non comptée. Ce travail a permis une économie d'eau à hauteur de - 25 % entre 2019 et 2022 (eaux de nettoyage et eaux des utilités).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, annexe 3 - ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées

Constats : L'exploitant réalise des points hebdomadaire relatifs à ses consommations d'eau en toute période (sécheresse ou pas). Il continue de décliner des mesures d'amélioration issues du diagnostic de 2019. Des projets d'investissement sont prévus jusqu'en 2025 qui permettront encore des améliorations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet